



Arrêt

n° 271 012 du 7 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TORFS
Amerstraat 121
3200 AARSCHOT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me C. TORFS, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité turque et d'origine kurde. Selon vos déclarations, vous êtes arrivé sur le territoire belge en octobre 2010 et le 27 décembre 2010, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers (OE), car vous craigniez d'être condamné à la prison en raison de votre qualité de membre tantôt du KCK (Koma Civakên Kurdistan, « Groupe des communautés du Kurdistan »), tantôt du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi, « Parti de la paix et de la démocratie »).*

Le 26 avril 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au vu de l'absence de crédibilité d'un récit émaillé de contradictions. Vous avez aussi témoigné de graves méconnaissances sur le parti dont vous prétendiez être membre. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 25 juin 2012, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**, que l'OE a refusé de prendre en considération le 19 octobre 2012. Vous n'avez pas introduit de recours.

Le 5 mai 2014, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'OE. Vous avez déclaré que les faits et craintes relatés dans le cadre de vos demandes antérieures étaient toujours d'actualité.

Le 19 mai 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande. Le 2 juin 2014, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n°130 251 du 26 septembre 2014, a rejeté votre requête.

Le 3 juin 2014, avant la clôture de votre recours auprès du CCE dans le cadre de votre troisième demande, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale** fondée sur les mêmes faits que les précédentes. Le 17 juin 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande, au motif que les nouveaux éléments présentés devaient l'être dans le cadre de votre recours qui était encore pendant au moment de l'analyse de votre quatrième demande. Vous n'avez pas introduit de recours.

Le 19 juin 2014, la veille de la date prévue pour votre rapatriement, vous avez introduit une **cinquième demande de protection internationale** auprès de l'OE. A l'appui de cette nouvelle demande, vous renvoyiez aux faits précédemment invoqués, à savoir votre appartenance au BDP et vos activités pour le compte de ce parti lorsque vous étiez en Turquie. Vous ajoutiez être militant d'une association kurde en Belgique depuis 2010, pour laquelle vous auriez effectué diverses activités.

Le 20 juin 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération. Le 23 juin 2014, vous avez introduit un recours auprès du CCE qui, dans son arrêt n° 130 252 du 26 septembre 2014, a rejeté votre requête, au motif que l'attestation du président du BDP de Karakoçan ne fait qu'engendrer de nouvelles incohérences par rapport à vos propres déclarations, que rien ne permet d'établir votre lien de parenté avec les protagonistes visés dans les documents du tribunal et du parquet de Batman, que les faits incriminés dans ce dernier document ne correspondent par ailleurs nullement à ceux que vous relatez, qu'en outre, rien ne permet d'établir qu'une des personnes visibles sur les photographies produites serait votre oncle [H.A.] et qu'enfin, vous avez tenu des propos totalement inconsistants quant à vos activités politiques alléguées en Belgique, activités qu'aucun commencement de preuve ne vient du reste étayer. Vous n'avez pas introduit de recours.

Le 27 janvier 2015, vous avez été arrêté, mis sous mandat d'arrêt pour des faits de traite des êtres humains et écroué à la prison de Leuven Hulp. Le 27 avril 2016, vous avez été condamné à 5 ans de détention par la Cour d'appel de Bruxelles.

Le 9 septembre 2016, vous avez introduit une **sixième demande de protection internationale** en prison, sur la base des mêmes faits que vos précédentes demandes. Vous déclariez que votre cousin [F.A.] avait été arrêté et condamné à 23 ans de prison, et que le président du district de Karakoçan, A. [K.G.], ainsi que le dénommé [E.G.I.], avaient été arrêtés également. Le 26 septembre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération. Le 3 octobre 2016, vous avez introduit un recours auprès du CCE qui, dans son arrêt n°176 695 du 20 octobre 2016, a annulé la décision du Commissariat général, estimant que celle-ci avait été prise suite à un examen succinct, que le requérant était très jeune lors de sa première demande, qu'il n'avait été entendu qu'une seule fois par les services du Commissariat général depuis son arrivée en Belgique et que la situation de sécurité en Turquie était tendue. Le 31 mai 2017, après vous avoir entendu, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération à l'encontre de votre demande. Vous n'avez pas introduit de recours.

En juin 2019, vous quittez la prison de Leuven, sous le régime de la liberté conditionnelle, et le 12 du même mois, vous introduisez une **septième demande de protection internationale**, dans laquelle vous dites craindre d'être arrêté, torturé et mis en détention en cas de retour en Turquie pour les mêmes raisons que vous avez invoqué précédemment, à savoir les faits qui sont à la base de votre départ en

Europe, votre refus d'accomplir votre service militaire et vos activités en Belgique. Vous invoquez encore la situation générale qui prévaut actuellement en Turquie, depuis la tentative de coup d'État, et vous dites désormais avoir également des nouvelles craintes suite à deux photographies que vous avez publiées sur votre profil Facebook ou encore parce que des codétenus turcs auraient porté plainte contre vous en prison en raison de votre soutien au PKK (Partiya Karkerên Kurdistan, « Parti des travailleurs du Kurdistan »).

Le 18 février 2020, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité concernant cette septième demande. Dans cette décision, le Commissariat général rejetait les documents que vous déposiez (certains ayant d'ailleurs déjà été déposés dans le cadre de vos précédentes demandes) pour attester de votre affiliation politique et continuait donc de considérer que vous présentiez aucun élément nouveau susceptible d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire sur la base d'un profil politique en Turquie ou en Belgique, de vos antécédents familiaux, de votre activité sur les réseaux sociaux ou encore de votre insoumission. Vous n'avez pas introduit de recours.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge, et le 23 août 2021, le juge d'instruction du Tribunal de première instance d'Anvers a délivré un mandat d'arrêt à votre égard. Vous êtes accusé de « coups et blessures volontaires avec incapacité de travail » et avez, en raison des risques de récidive, été placé en détention à la maison d'arrêt d'Anvers. Vous vous trouvez à la prison de Beveren depuis lors. Ce même jour vous a, également, été délivrée une annexe 13 prise sur base de l'article 7, 1er alinéa, 1° et 3° de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Cet ordre de quitter le territoire a été assorti d'une annexe 13 sexies contenant une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume d'une durée de trois années.

*Le 16 novembre 2021, depuis la prison de Beveren, vous avez introduit une **huitième demande de protection internationale** sur la base des mêmes faits que les demandes précédentes. Vous déclarez ne pas pouvoir rentrer en Turquie en raison des problèmes politiques que vous avez vécus en Turquie ainsi que des problèmes rencontrés par les membres de votre famille, qui ont, pour certains, dû quitter le pays. Vous assurez également craindre vos autorités nationales car celles-ci estiment que vous avez ou que vous allez rejoindre le PKK. Vous mentionnez toujours le fait d'avoir été convoqué pour votre service militaire. Enfin, vous déclarez continuer vos activités en Belgique auprès d'associations kurdes situées à Liège et Anvers. Finalement, vous faites part du partage de photographies sur les réseaux sociaux.*

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre septième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre nouvelle demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé au sujet tant de votre profil politique en Turquie que de votre supposé activisme en Belgique, ou encore sur les antécédents familiaux ainsi que vos actions sur les réseaux sociaux.

Ainsi, s'agissant de votre profil politique, vous vous contentez d'affirmer que vous craignez en raison des problèmes politiques que vous avez vécus auparavant en Turquie (Déclaration écrite demande multiple, question 1, 1.1.). Or, à ce propos, rappelons que la décision rendue par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande relevait l'absence totale de crédibilité de votre affiliation politique alléguée et, partant, des faits et craintes que vous mettiez en relation avec cette prétendue affiliation. Cette évaluation est restée inchangée lors de vos différentes demandes de protection internationale antérieures. Enfin, les documents que vous aviez déposés dans le cadre de votre septième demande n'amenaient pas d'autre conclusion et n'avaient pas permis de renverser l'absence de crédibilité eu égard à votre affiliation politique en Turquie. Bien que vous assuriez que vos autorités nationales ont des preuves de votre participation à des activités politiques et que celles-ci se rendent auprès des membres de votre famille pour s'informer sur vous, vous restez en défaut de fournir des éléments de preuve de ces descentes auprès des membres de votre famille et vous restez également en défaut d'établir la réalité de vos actions au pays, actions qui seraient à l'origine desdites descentes domiciliaires (Déclaration écrite demande multiple, questions 1, 1.2).

Pour ce qui est de vos activités en Belgique, interrogé sur celles-ci, vous assurez toujours participer aux activités d'associations culturelles kurdes (Déclaration écrite demande multiple, question 2.1, 2.5 et 2.6). Invité à citer les activités auxquelles vous vous êtes rendu, vous revenez sur la fête de Newroz de 2012 et 2014, parlez de la fête du jour d'anniversaire de Abdullah Öcalan et mentionnez encore « j'ai participé à ce genre d'activités » (Déclaration écrite demande multiple, question 2.5 et 2.6). Rappelons d'abord que vos activités en Belgique ont déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre de certaines de vos demandes de protection internationale antérieures, et en particulier dans le cas de votre septième demande de protection internationale, et qu'il avait été considéré que votre militantisme très limité en Belgique ne présentait ni la consistance, ni l'intensité susceptibles de vous procurer une visibilité particulière et d'établir que vous puissiez encourir, de ce seul fait, un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour en Turquie. Vous ne déposez dans le cadre de la présente demande aucun élément susceptible de revoir cette évaluation. Si vous assurez, enfin, que vous avez de nombreuses photos des activités auxquelles vous avez participées, vous n'avez à aucun moment au cours de vos multiples demande de protection internationales déposé de tels éléments. La perte de votre téléphone au moment de votre incarcération ne constitue pas une circonstance pouvant justifier l'absence de ces éléments, étant donné que ces faits datent d'il y a près de cinq ans.

Partant, vos déclarations vagues qui, par ailleurs, se focalisent sur des faits anciens, ne constituent nullement un nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant à vos assertions selon lesquelles vos autorités estiment que vous allez rejoindre le PKK (Déclaration écrite demande multiple, question 1, 1.1 et 1.3), celles-ci sont de simples suppositions de votre part sans aucun fondement. Partant, ces déclarations non autrement étayées ne peuvent suffire, à elles seules, à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Vous ajoutez aussi que des membres de votre famille ont été contraints de quitter la Turquie pour des motifs politiques (Déclaration écrite demande multiple, question 1, 1.1), toutefois, vous ne fournissez aucun élément pertinent attestant soit de la réalité de ces départs ou encore, si ceux-ci étaient établis, quod non en l'espèce, que ces départs sont en lien avec des « faits politiques » ou avec votre personne. A ce sujet, précisons que vous aviez déjà invoqué ce fait comme un motif de crainte dès votre première demande de protection internationale (tout comme au niveau des deuxième, troisième, sixième et septième demande). Toutefois, ni les documents déposés à ce sujet dans vos précédentes demandes, ni vos déclarations qualifiées de vagues et inconsistantes n'avaient permis de considérer qu'il existait un quelconque risque dans votre chef pour ce motif.

Vous faites également état du partage des activités associatives que vous accomplissez sur les réseaux sociaux, notamment via le partage de certaines de vos photos (Déclaration écrite demande multiple,

question 2.7). Spontanément, vous assurez aussi que vous ignorez si vos autorités sont au courant de ces partages et que, quoiqu'il en soit, vous avez fermé votre compte par crainte (idem). Aussi, non seulement vous ne déposez aucune preuve de ces partages mais en outre, dès lors que ce compte n'existe plus, rien ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui une crainte pour vous en cas de retour en Turquie.

S'agissant de votre allégation selon laquelle vous avez été convoqué en vue d'effectuer votre service militaire (Déclaration écrite demande multiple, question 3.1), une nouvelle fois, le Commissariat général souligne qu'il s'agit là déjà d'un élément invoqué dans le cadre de précédentes demandes de protection internationale et que vous ne déposez aucun élément permettant de revoir l'évaluation déjà effectuée précédemment sur ce point.

Finalement, vous mentionnez désormais « la continuité des persécutions et de la politique menée contre les kurdes par Erdogan » (Déclaration écrite demande multiple, question 4, 4.1). Notons à ce sujet que vos déclarations restent particulièrement générales et aucunement individualisées ni étayées.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de cette demande ultérieure (voir Déclaration écrite demande multiple, question 1).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé

à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.».

2. La requête

2.1. Dans son recours devant le Conseil, le requérant confirme succinctement l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, lu en combinaison avec l'article 48/4§2 c) et 48/5§3 loi des étrangers et lié à l'obligation de motivation contenue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'au principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers [...] ».

2.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil « [...] d'annuler la décision entreprise par le CGRA du 09.12.2021 [...] ».

3. Les documents communiqués au Conseil

3.1. Le requérant joint à sa requête les pièces suivantes :

- « 1. Copie de la décision du 09.12.2021
- 2. Attestation de détention »

3.2. Le requérant fait ensuite parvenir le 14 mars 2022 par « Jbox » au Conseil une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 8) à laquelle elle joint les documents inventoriés de la manière suivante :

- « 3. Lettre concernant le service militaire du requérant
- 4. Demande d'asile de la part du requérant
- 5. Demande d'asile de la part de la famille du requérant »

3.3.1. Le Conseil constate que deux documents joints à la note complémentaire du 14 mars 2022 sont en langue turque. Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.*

A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

En l'espèce, les documents en turc ne sont pas accompagnés de traduction, le Conseil décide de ne pas les prendre en considération.

3.3.2. Concernant les autres documents, le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Remarque préalable

La partie requérante fait parvenir au Conseil le 30 mars 2022 une « *demande de réouverture des débats* ». Elle joint à cette demande « *l'arbre généalogique de sa famille et le dossier d'asile de sa famille qui est cours au Royaume-Uni* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

Le Conseil constate que tant la note complémentaire du 14 mars 2022 précitée que les propos du conseil du requérant à l'audience mettent en évidence l'introduction par plusieurs personnes présentées comme membres de la famille du requérant de demandes de protection internationale. Il constate, de plus, que l'un des documents joints à cette demande de réouverture des débats est rédigé en turc et n'est pas accompagné d'une traduction. Enfin, la partie requérante n'expose nullement la raison pour laquelle ces documents des autorités britanniques datés de près de six mois (fin septembre et début octobre 2021) ne sont déposés qu'après la clôture des débats de l'audience du 15 mars 2022.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas devoir procéder à la réouverture des débats demandée.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante:

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. A l'appui de sa huitième demande de protection internationale, le requérant répète craindre ses autorités en raison des problèmes politiques qu'il a rencontrés en Turquie ; des ennuis rencontrés par les membres de sa famille ; des accusations d'appartenance au PKK ; de son insoumission ; de ses activités menées en Belgique en faveur d'associations kurdes ; du partage de photographies sur les réseaux sociaux ; et de ses origines kurdes.

Il n'a déposé aucune pièce à l'appui de sa nouvelle demande.

5.3. Dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa huitième demande de protection internationale.

5.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la huitième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est

claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Par ailleurs, le Conseil constate également que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure introduite par la partie requérante.

5.6. Le Conseil estime que le requérant ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée.

5.6.1. En effet, il y a lieu de constater que la requête se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la demande de protection internationale du requérant, notamment au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée : « CEDH ») ; critique extrêmement générale qui n'a aucune incidence sur les motifs précis de la décision attaquée.

La requête soutient également que le requérant appartient « *au groupe vulnérable* », sans pour autant développer d'argumentation visant à démontrer en quoi le requérant serait vulnérable ou déposer de pièces qui permettraient d'appuyer ce profil particulier allégué.

De même, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des déclarations faites par le requérant, des documents déposés, de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles celle-ci s'est basée manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

5.6.2. Par ailleurs, force est de constater que le requérant ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs à son profil politique, ses activités en Belgique, son service militaire et les accusations en lien avec le PKK. La requête ne rencontre ainsi aucun des griefs émis par la décision, auxquels le Conseil se rallie entièrement.

5.6.3. Du reste, l'attestation de détention, jointe à la requête, se limite à établir que le requérant est détenu à la prison de Beveren depuis le 22 août 2020, élément non contesté en l'espèce, mais sans lien avec les craintes ou risques du requérant exposés dans le cadre de sa demande de protection internationale.

5.6.4. Enfin, s'agissant des documents joints à la note complémentaire du 15 mars 2022, il y a lieu de constater qu'ils se limitent à rendre compte de l'introduction d'une demande de protection internationale en Lituanie par des personnes que le requérant présente comme des membres de sa famille. Néanmoins, outre que le requérant ne démontre pas le lien de parenté qui le lie à ces personnes, le Conseil constate que ces pièces ne renseignent pas sur les motifs à la base de cette demande de protection internationale. Ils sont dès lors sans pertinence pour établir la réalité des craintes et risques allégués par la partie requérante en l'espèce.

5.7. En conclusion, la partie requérante ne présente, à l'appui de sa huitième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.1. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée – il se limite à faire valoir qu'il « *existe de la violence arbitraire à l'égard des civils, dans le cadre d'un conflit armé* » sans autre développement - qui permette de

considérer que la situation dans son pays ou dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.8.3. En conclusion, le requérant ne présente, à l'appui de sa huitième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi du statut de protection subsidiaire sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la présente demande ultérieure du requérant est irrecevable.

5.10. Enfin, concernant l'invocation, dans la requête, de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.11. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5.12. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE